

# TROPHÉE «ZÉRO PHYT'EAU»

## Règlement



### Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 MELUN  
01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)    

Département de Seine-et-Marne • Avril 2018



**SEINE & MARNE**  
LE DÉPARTEMENT

# RÈGLEMENT DU TROPHÉE ZÉRO PHYT'EAU

Le Département de Seine-et-Marne s'engage aux côtés des collectivités pour la qualité de la ressource en eau sur son territoire.

Avec le soutien de nos nombreux partenaires (Agence de l'eau, Union des Maires), le Département et l'association AQUI'Brie mènent des actions de prévention pour sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de pollution et accompagner les communes vers le « zéro pesticide », dans les espaces publics.

En valorisant les efforts entrepris par les communes et les intercommunalités qui mettent en place cette démarche, le trophée ZÉRO PHYT'EAU permet la généralisation des bonnes pratiques environnementales au sein des collectivités locales.



**YVES JAUNAUX**  
Vice-président  
en charge de  
l'environnement  
et du cadre de vie



**PATRICK SEPTIERS**  
Président  
du Département  
de Seine-et-Marne

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Valoriser les élus et les services techniques des collectivités qui n'utilisent plus de produit phytosanitaire (voir article 2) pour l'entretien de leurs espaces publics et inciter les collectivités de Seine-et-Marne à se désengager progressivement de leur utilisation.
- Communiquer auprès des habitants et des acteurs locaux sur la démarche « ZÉRO PHYT'EAU » et informer sur les nouvelles pratiques d'entretien des espaces publics plus respectueuses de l'environnement (végétation spontanée, gestion, paillage...).
- Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques.

## ARTICLE 2 : DÉFINITION

- Dans le cadre de ce règlement, on entend par « produits phytosanitaires », tous les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009.
- On entend par collectivité au « zéro phytosanitaire », une collectivité n'utilisant aucun produit phytosanitaire, (cf. définition ci-dessus), et aucun antimousse (classé biocide). En revanche, les produits utilisés dans le cadre exceptionnel des dispositions fixées pour la lutte obligatoire par le code rural et fixées par arrêté préfectoral ne sont pas pris en compte.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

- La collectivité doit se situer en Seine-et-Marne.
- Les services techniques de la collectivité ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la collectivité, cimetières et terrains de sports inclus, ne doivent pas utiliser de produits phytosanitaires (cf. article 2) depuis au moins deux ans à compter de la date d'inscription.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

- Pour les collectivités accompagnées par le Département ou AQUI'Brie : la collectivité s'engage par voie de délibération à maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire que ce soit en régie ou en prestation.
- Pour les collectivités qui ne sont pas accompagnées par le Département ou AQUI'Brie : la collectivité s'engage par voie de délibération à maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation. Elle s'engage également à fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département ou à AQUI'Brie.

Afin de s'assurer de la non utilisation de produit phytosanitaire, la collectivité s'engage à :

- ♦ fournir la délibération ainsi que les données concernant les pratiques alternatives,
- ♦ accueillir les membres du jury et consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement du travail d'évaluation,
- ♦ rendre disponibles au moins un élu et un agent pour accueillir et accompagner le jury lors de sa visite des espaces publics,
- ♦ mettre à disposition les éléments de comptabilité analytique afin de s'assurer du non-achat de produits phytosanitaires.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION ET RÔLE DU JURY

Le jury sera composé de :

- ♦ M. Yves JAUNAUX, Vice-président en charge de l'environnement et du cadre de vie au Département de Seine-et-Marne et Président d'AQUI'Brie, ou son représentant,
- ♦ Un élu d'une collectivité lauréate du Trophée ZÉRO PHYT'EAU,
- ♦ Un élu d'une collectivité engagée dans la démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics, qui sera désigné par le bureau des collectivités locales du Département,
- ♦ Des agents d'AQUI'Brie,
- ♦ Des agents de Seine-et-Marne Environnement,
- ♦ Des agents du Service de l'eau potable et des milieux aquatiques (SEPOMA) du Département de Seine-et-Marne.

## ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS À FOURNIR

Le dossier de candidature complété est à envoyer à l'adresse suivante :

TROPHÉE « ZÉRO PHYT'EAU »  
Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

NB : Le dossier est téléchargeable sur le site de l'eau du Département de Seine-et-Marne.

Ce dossier devra comprendre :

- ♦ le bulletin d'inscription,
- ♦ le règlement visé et signé par le Maire ou le Président,
- ♦ la délibération, objet de l'article 4,
- ♦ la fiche des pratiques alternatives au désherbage chimique (à fournir annuellement),
- ♦ pour les collectivités non-accompagnées : l'attestation sur l'honneur de non utilisation de produits phytosanitaires sur ses espaces publics depuis au moins deux ans (cimetières et terrains de sport inclus).

## ARTICLE 7 : PRIX

Dans un souci de valoriser les efforts de la collectivité et de :

- Sensibiliser le grand public notamment les jardiniers amateurs sur le jardinage au naturel et les alternatives aux désherbages chimiques.
- Communiquer sur la préservation et la mise en valeur de la biodiversité dans le cadre de la conception comme dans l'entretien des aménagements végétalisés sur les espaces publics.
- Sensibiliser les gestionnaires de logements sociaux, d'équipements publics, de parcs... à la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires sur les sites dont ils ont la charge.
- Sensibiliser sur la préservation de la ressource en eau.



**BON POUR ACCORD** .....

**M. ou MME** .....

**MAIRE DE** .....

**DATE :** .....

La collectivité pourra s'appuyer sur :

- ♦ La mise à disposition du logo « ZÉRO PHYT'EAU » : Un logo symbolisant l'obtention du Trophée « ZÉRO PHYT'EAU », sera attribué aux collectivités lauréates. Chaque collectivité pourra ainsi l'utiliser dans sa communication, en particulier en direction des administrés.
- ♦ La fourniture d'un kit de communication : Différents supports de communication visant à valoriser l'action de la collectivité et à sensibiliser les administrés seront fournis sous forme informatique dans différents formats. Ce kit comprendra notamment :
  - Le logo numérisé.
  - Trois panneaux d'information et de sensibilisation à choisir par la collectivité qu'elle pourra disposer sur un ou plusieurs sites représentatifs du mode de gestion des espaces publics sans pesticides (mairie, parc, rond-point, jardins...).
  - Des posters ou affiches numérisés.
  - Des exemples d'articles de communication.

En plus des documents fournis, la collectivité pourra bénéficier :

- ♦ D'animations scolaires.
- ♦ De la mise à disposition d'expositions.

## ARTICLE 8 : CONDITION DE DÉSENGAGEMENT

La collectivité souhaitant se désengager le fait par courrier adressé au Président du Conseil départemental, en motivant sa décision. De ce fait, la collectivité renonce à toute communication valorisant l'obtention du Trophée et restituera les supports de communication ad hoc.

La collectivité ne figurera plus parmi les collectivités au « ZÉRO PHYT'EAU » dans les supports de communication du Département et de ses partenaires.

## ARTICLE 9 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect de l'article 3, un courrier rappelant les engagements pris par la collectivité lui sera envoyé. Sans réponse de sa part, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, il sera demandé à la collectivité de se désengager officiellement par courrier (cf. Article 8).

## ARTICLE 10 : CONDITION DE RÉINSCRIPTION

La collectivité lauréate n'a pas à se représenter au concours chaque année. Elle continuera de jouir des prix remportés (logo et outils de communication) et d'être nommée dans l'ensemble des publications traitant de ce thème à condition que soient fournies annuellement les données concernant les pratiques alternatives d'entretien des espaces communaux ou d'autres données nécessaires souhaitées par AQUI'Brie et les services du Département (SEPOMA).